

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 5 mai 2023

#### B 2023 - 15 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 28 avril 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 5 mai 2023, au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier , Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Marc Guerrini

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour décider du déclenchement de la protection fonctionnelle (conditions juridiques et financières).

Vu les courriers de Frédéric CATTELOIN et Philippe BLAIZOT sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS et notamment le versement des dommages et intérêts prononcés par le tribunal correctionnel de Chartres le 1<sup>er</sup> juin 2022.

\*\*\*

L'employeur public est tenu de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant le préjudice qui est résulté d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, etc. Lorsque la collectivité a dédommagé une victime, elle est subrogée dans ses droits pour obtenir le remboursement des sommes engagées.

Le 22 décembre 2021, alors qu'ils étaient de garde en tant qu'opérateurs au CTA-CODIS, Philippe BLAIZOT et Frédéric CATTELOIN ont été victimes d'injures et d'insultes de la part d'un requérant de manière répétée.

Philippe BLAIZOT et Frédéric CATTELOIN ont porté plainte pour les injures et les insultes proférées à leur rencontre.

Lors d'une audience correctionnelle du tribunal judiciaire de Chartres qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'auteur des faits a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois assorti d'un sursis probatoire de 24 mois ainsi qu'au versement de la somme de 250 € chacun au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Le jugement leur a été notifié le 24 mars 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le président du conseil d'administration à leur verser la somme accordée par la justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'auteur des insultes et injures.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :**

- autorise le président à verser à Frédéric CATTELOIN la somme de 250 € au titre des dommages et intérêts attribués par la justice ;
- autorise le président à verser à Philippe BLAIZOT la somme de 250 € au titre des dommages et intérêts attribués par la justice ;
- autorise l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'auteur de l'agression et reconnu coupable par la justice.

**Pour : à l'unanimité**

**Contre :**

**Abstention :**